

N° 1601410

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE TINCHEBRAY BOCAGE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Antoine Berrivin
Rapporteur

Le tribunal administratif de Caen

M. Michel Bonneu
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 2 février 2018
Lecture du 23 février 2018

135-05-06

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 13 juillet 2016 et le 10 novembre 2017, la commune de Tinchebray Bocage, représentée par la SELARL Landot et associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions du 1^{er} juin 2016 par lesquelles le préfet de l'Orne a fixé, pour 2016, la dotation de solidarité rurale et la dotation nationale de péréquation ;

2°) d'enjoindre au préfet de l'Orne de recalculer la dotation globale de fonctionnement dans un délai de quinze jours suivant le jugement à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les décisions du 1^{er} juin 2016 ont été prises par une autorité incompétente ;
- le préfet de l'Orne a méconnu les dispositions de l'article L. 2113-22 du code général des collectivités territoriales s'agissant des dotations des communes nouvelles ;
- le plafonnement de la dotation nationale de péréquation prévu par l'article L. 2334-14-1 du code général des collectivités territoriales ne s'applique pas aux communes nouvelles ;

- les fractions de la dotation de solidarité rurale correspondant au « bourg centre » et à la population de la commune comprise entre 3 et 16 ans ont été mal calculées.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 septembre 2016, le préfet de l'Orne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par la commune de Tinchebray Bocage ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Berrivin,
- les conclusions de M. Bonneau, rapporteur public,
- et les observations de Me Crante, représentant la commune nouvelle de Tinchebray

Bocage.

1. Considérant que la commune nouvelle de Tinchebray Bocage regroupe depuis le 1^{er} janvier 2015 les communes de Beauchêne, Frênes, Larchamp, Saint-Cornier-des-Landes, Saint-Jean-des-Bois, Tinchebray et Yvrandes ; que par un jugement du 24 mars 2016, le tribunal administratif de Caen a annulé les décisions des 12 juin 2015 par lesquelles le préfet de l'Orne a fixé pour l'année 2015 le montant de sa dotation de solidarité rurale et de sa dotation nationale de péréquation et la décision du 20 octobre 2015 par laquelle il a rejeté les recours gracieux formés contre les décisions du 12 juin 2015 ; que, par un arrêt du 24 mai 2017, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté l'appel formé par le ministre de l'intérieur contre le jugement du 24 mars 2016 ; que le maire de la commune de Tinchebray Bocage demande l'annulation des décisions du 1^{er} juin 2016 par lesquelles le préfet de l'Orne a fixé, pour l'année 2016, la dotation de solidarité rurale et la dotation nationale de péréquation ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Sur la dotation nationale de péréquation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2334-14-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa version alors applicable : « I. La dotation nationale de péréquation comprend une part principale et une majoration. II. Cette dotation est répartie entre les communes dans les conditions précisées aux III, IV, V et VI (...) VI. A compter de 2012, l'attribution au titre de la part principale ou de la part majoration de la dotation nationale de péréquation revenant à une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 %, ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente. » ; qu'aux termes de l'article L. 2113-22 du même code, dans sa version alors applicable : « Les communes nouvelles sont éligibles aux dotations de péréquation communale dans les conditions de droit commun (...) Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1er janvier 2016 et regroupant (...) une population inférieure ou égale à 10 000 habitants (...) perçoivent des

attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et dont la population est inférieure à 10 000 habitants, ce qui est le cas de la commune en cause, perçoivent la dotation nationale de péréquation dans les conditions de droit commun, mais bénéficient, au cours des trois années suivant leur création, d'attributions au moins égales à celles perçues par les anciennes communes, au titre des deux parts de cette dotation, l'année précédant leur création ; que ce régime particulier aux communes nouvelles pendant les trois ans qui suivent leur création, qui vise à leur garantir le niveau de dotation des communes concernées, exclut implicitement mais nécessairement l'application des dispositions précitées du VI de l'article L. 2334-14-1 du code général des collectivités territoriales, qui limite la variation de la dotation nationale de péréquation d'une année à l'autre ; qu'il est constant que le préfet de l'Orne a appliqué à la dotation nationale de péréquation de la commune de Tinchebray Bocage, en 2016 comme en 2015, le plafond de 120 % prévu par cet article ; que la commune requérante est ainsi fondée à soutenir que les modalités d'établissement de sa dotation nationale de péréquation de l'année 2016 sont entachées de la même erreur de droit que celle que le jugement et l'arrêt cités au point 1 ci-dessus ont constatée, s'agissant de l'année 2015 ;

Sur la dotation de solidarité rurale :

En ce qui concerne la fraction bourg centre :

4. Considérant que le préfet se borne à constater en défense que la fraction « bourg centre » de la dotation de solidarité rurale s'élevait à 113 975 euros en 2015 et à 136 770 euros en 2016 ; qu'il ne conteste pas que l'évolution a été plafonnée à 120 % en 2015 ; qu'ainsi, le calcul de la dotation de l'année 2016 ayant été opéré sur la base du montant erroné en droit de la dotation de l'année 2015, il est également entaché d'une erreur de droit ;

En ce qui concerne la fraction péréquation :

5. Considérant que la commune nouvelle de Tinchebray Bocage soutient que le préfet de l'Orne a commis une erreur de fait en estimant à 362 le nombre d'enfants âgés entre 3 et 16 ans vivant sur le territoire de la commune ; que le préfet se borne à constater en défense que la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale s'élevait à 80 456 euros en 2015 et à 88 823 euros en 2016 ; qu'il ne conteste pas que le nombre d'habitants âgés entre 3 et 16 ans vivant sur le territoire de la commune nouvelle s'élevait en 2014 à 769 et en 2015 à 804, ni, par voie de conséquence, la réalité de l'erreur de fait invoquée par la commune ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les décisions du 1^{er} juin 2016 fixant la dotation de solidarité rurale et la dotation nationale de péréquation de la commune de Tinchebray Bocage pour 2016 doivent être annulées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant que l'annulation par le présent jugement des décisions du 1^{er} juin 2016 fixant la dotation de solidarité rurale et la dotation nationale de péréquation de la commune de Tinchebray Bocage pour 2016 implique seulement que le préfet de l'Orne réexamine la situation de cette commune à la lumière des motifs de ce jugement, dans un délai d'un mois ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant au bénéfice de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions du préfet de l'Orne du 1^{er} juin 2016 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de l'Orne de réexaminer la situation de la commune de Tinchebray Bocage au regard de la dotation de solidarité rurale et de la dotation nationale de péréquation pour l'année 2016 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à la commune de Tinchebray Bocage la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Tinchebray Bocage, au préfet de l'Orne et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 2 février 2018, à laquelle siégeaient :

M. Bergeret, président,
M. Berrivin, premier conseiller,
Mme Bonfils, premier conseiller,

Lu en audience publique le 23 février 2018.

Le rapporteur,

Signé

A. BERRIVIN

Le président,

Signé

Y. BERGERET

La greffière,

Signé

M. TRANQUILLE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
la greffière,

M. Tranquille